



Arrêt

n°138 111 du 9 février 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2014, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 juin 2014.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me A. HENKES, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 décembre 2011, la requérante et ses enfants mineurs ont, chacun, introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir, respectivement, leur qualité de conjoint de Belge et de descendants de Belge. La requérante a été mise en possession d'une « carte F » le 3 juillet 2012, et ses enfants ont été mis en possession de leur carte de séjour à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2 Le 10 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la requérante et de ses enfants mineurs. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante, le 24 juin 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Le 16/12/2011, l'intéressée épouse à Aywaille un ressortissant belge qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Le 16/12/2011, l'intéressée introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge et une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union lui est délivrée le 03/07/2012. Cependant, le 03/01/2014, les intéressés divorcent. Il n'y a donc plus d'installation commune entre l'intéressée et son époux belge, qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

De plus, d'après le registre national de ce jour, les intéressés ont été domiciliés à la même adresse du 16/12/2011 au 27/10/2012.

Par ailleurs, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Quant à la durée de son séjour, la personne concernée est sous Carte F depuis le 03/07/2012 suite à une demande de regroupement familial introduite le 16/12/2011. Cependant, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Les enfants, [...] et [...], suivent la situation de leur mère.

En vertu de l'article 42 quater de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que conjoint de belge et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42 quater, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), de l'article 42 quater [lire 54] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de droits et plus particulièrement, des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Exposant des considérations théoriques relatives à l'exigence de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante fait valoir, à l'appui d'un premier grief, que « la motivation de la décision attaquée révèle que non seulement, l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte de l'ensemble des considérations factuelles relatives à la situation individuelle de la partie requérante, mais il a en outre adopté une motivation manifestement inadéquate et insuffisante, commettant une erreur manifeste d'appréciation. Qu'a *contrario* la partie adverse n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. [...]. Alors qu'en l'espèce, la requérante fait état de l'existence d'un cas de force majeur[e], car en effet, c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté qu'elle a dû se séparer, puis divorcer de son conjoint belge. Que par ailleurs, lesdites mésententes sérieuses avec son ex-époux invoquées par la requérante, ont fait l'objet de diverses plaintes auprès de la police. Qu'ayant porté plainte à police, la requérante pensait que l'Office des Etrangers serait également tenu informé. Qu'il convient d'examiner avec proportionnalité les informations portées à la connaissance de la partie adverse, le retrait de séjour ne pouvant être automatique. Qu'en outre, la requérante démontre incontestablement son intégration par le fait que par amour, elle avait quitté une bonne situation professionnelle dans son pays d'origine pour s'installer en Belgique avec son ex-époux. Qu'elle ne peut concevoir de retourner dans son pays d'origine alors qu'elle a perdu tout[e] attach[e] et s'est définitivement installée avec ses enfants en Belgique depuis fin 2011 où ils vivent tous désormais. Que

de ce fait, elle a donc établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux en Belgique, ainsi que le démontrent les pièces jointes en annexe de la présente requête. Qu'en l'espèce, la requérante a non seulement créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres qui lui reconnaissent un certain nombre de qualités, mais elle a également fait montre d'une réelle volonté d'intégration en se conformant notamment aux lois et règlements en vigueur dans le Royaume. Qu'ainsi, depuis son arrivée dans le Royaume jusqu'à ce jour, la requérante n'a jamais porté atteinte à l'ordre public. Que la requérante s'exprime couramment en Français et ce, depuis son pays d'origine. Que sur le plan socio-économique et professionnel, la requérante a fait preuve d'une réelle volonté de travailler. Qu'elle s'est montrée proactive sur le marché de la formation professionnelle et de l'emploi et ce, dès ses premiers mois en Belgique. Qu'elle est régulièrement inscrite en Bachelier à l'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Liège où elle suit des cours en soins infirmiers. Que depuis son arrivée sur le Royaume, elle a entrepris toutes les démarches utiles pour se rendre disponible sur le marché de l'emploi. Qu'elle produit par ailleurs ci-après des contrats de travail intérimaires démontrant à suffisance qu'elle souhaite participer à la vie sociale et économique de son pays d'accueil. Que s'agissant de sa situation professionnelle actuelle, il y a lieu de souligner que la décision attaquée est intervenue alors qu'elle était à un stade avancé de la procédure de recrutement dans le cadre de l'article 60 auprès du service RÉINSER du CPAS de Liège. Que la notification de la décision litigieuse a achevé de ruiner les chances de la requérante d'être enfin engagée, puisque dorénavant sa situation administrative ne permet plus au CPAS de l'engager. Que la partie adverse ne peut raisonnablement pas ignorer l'existence de l'intégration sociale et culturelle des enfants de la requérante qui sont en âge de l'adolescence et poursuivent leur scolarité en Belgique. Que l'administration devait donc raisonnablement connaître cet aspect de la situation familiale de la requérante et de ses enfants ».

2.3 Rappelant des considérations théoriques sur le champ d'application de la CEDH, la partie requérante fait valoir, à l'appui d'un second grief, que « par ailleurs, le caractère illégal du séjour de la requérante n'exonère pas les juridictions belges d'assurer la protection et le respect des garanties de l'article 8, puisque cela mènerait à l'amoindrissement du principe de la protection garantie par la Convention. Qu'il en va de même lorsqu'il s'agit de la faculté pour l'Office des étrangers d'assortir la décision mettant fin à un droit de séjour de plus de trois mois d'un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 42 quarter [sic] [lire 54] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Rappelant des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait également valoir qu'« il ne ressort nullement des décisions attaquées que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation concrète de la requérante. Qu'il ressort par contre de faits de la cause que la requérante a bel et bien une vie privée et familiale en Belgique et que la réalité et l'effectivité de celle-ci n'est [sic] peut être remise en cause par la décision querellée. Que comme indiqué ci-dessus, la requérante et ses enfants mènent incontestablement ensemble une vie privée et familiale réelle et effective. Que cette cellule familiale reconstituée en Belgique doit être protégée en droit et ce même après le divorce entre la requérante et son ex- conjoint. [...]. Qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement un bouleversement dans la vie affective et sociale de la partie requérante, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale. [...] Qu'en l'espèce, la motivation contenue dans la décision ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 42 qu[a]ter de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et l'article 42 qu[a]ter [lire 54] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...] et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH. [...] Qu'or, la partie défenderesse s'est limitée à indiquer dans ses décisions que l'article 8 de la CEDH n'était pas violé en l'absence de cellule familiale entre la requérante et son ex-conjoint, sans examiner plus avant, la violation flagrante du droit effectif à la vie privée de la requérante et ses enfants. [...] Que la partie adverse ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence. [...]. Qu'en l'espèce, la proportionnalité fait défaut dès lors que la requérante et ses enfants démontrent incontestablement leur intégration sociale et culturelle en Belgique. Qu'en cas d'éloignement, la requérante et ses enfants qui ont établi le centre de leurs intérêts affectifs et sociaux sur le territoire belge, risquent de perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de leur intégration en Belgique » et se réfère, à cet égard, à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

2.4 Dans un troisième grief, se référant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte de la

scolarité des enfants mineurs de la requérante et leur « milieu de vie affectif et scolaire », et renvoie à cet égard une jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil.

Par ailleurs, exposant des considérations théoriques relatives aux principes invoqués, la partie requérante conclut qu'« en l'espèce, [...], la requérante et ses enfants mènent une vie privée et familiale qui ne peut raisonnablement être contestée par la partie adverse. Que partant, la requérante se trouve dans l'impossibilité de donner suite à un quelconque ordre de quitter le territoire et qui plus est, dans un délai de 30 jours [...] », « Que dans la mesure où la requérante et ses enfants ne constituent en rien un danger pour l'ordre public et qu'il n'y a pas davantage un risque de fuite dès lors qu'elle dispose d'une adresse officielle en Belgique, la mesure d'éloignement est manifestement disproportionnée [...] », et « Que l'erreur manifeste d'appréciation consiste à avoir considéré que la requérante et ses enfants n'avaient pas mis à profit la durée de leur séjour en Belgique pour s'intégrer socialement et culturellement. Qu'ainsi, la partie adverse a procédé à une appréciation hâtive et déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, en son premier grief, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque le mariage avec le citoyen de l'Union qu'il a accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, ou qu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2 En l'occurrence, la première décision attaquée est, en substance, fondée sur les constatations, selon lesquelles d'une part, la requérante et son époux ont divorcé depuis le 3 janvier 2014 et d'autre part, ils ont été domiciliés à la même adresse du 16 décembre 2011 au 27 octobre 2012, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, ce qui n'est d'ailleurs nullement contesté en termes de requête.

S'agissant des éléments invoqués en termes de requête, notamment les raisons de son divorce, les plaintes déposées à la police et son intégration, par la partie requérante, et des documents produits en annexe au présent recours, et dont elle estime qu'ils justifient le maintien de son droit de séjour, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il ne saurait par conséquent être reproché à

la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non portés à sa connaissance à ce moment.

C'est donc à tort que la partie requérante prétend que « [...] la partie adverse n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier », dès lors que la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) enseigne, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande – en l'occurrence, la plainte à la police et les éléments d'intégration – qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait valoir que « [...] ayant porté plainte à la police, la requérante pensait que l'Office des Etrangers serait également tenu informé », le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) enseigne qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait d'être conjoint d'un Belge et de « s'installer » avec lui - d'actualiser sa demande, en avisant l'administration compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci – en l'occurrence, la plainte déposée contre son conjoint –, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire. Le Conseil rappelle également que, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, il convient de se replacer au moment même où celui-ci a été pris, de sorte qu'il ne saurait être tenu compte des éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile (cf., notamment, C.E. arrêt n° 140.690 du 15 février 2005). En l'espèce, au vu du dossier administratif, le Conseil constate qu'à la date où la première décision attaquée a été prise, la partie défenderesse n'avait pas été informée d'une plainte déposée contre l'époux de la requérante.

Partant, le Conseil ne peut que considérer que la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que la requérante n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint belge rejoint et ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

3.2.1 Sur les deuxième et troisième griefs, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la

CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre la requérante et son époux belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans les décisions attaquées, et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*.

De plus, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre la requérante et ses enfants mineurs, ni que la décision querellée met fin à un séjour acquis, la partie requérante reste néanmoins en défaut d'établir la raison pour laquelle, alors que les enfants de la requérante ne disposent pas d'un autre titre à séjourner en Belgique que celui dérivé de celui de leur mère auquel il est mis fin par la première décision attaquée, cette décision constituerait un empêchement à la poursuite de leur vie familiale, dès lors que les décisions attaquées emportent les mêmes conséquences pour la requérante et ses enfants, en ce qu'elle précise que « *Les enfants [...] suivent la situation de leur mère* ». La partie requérante reste également en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait omis de se livrer, avant de prendre la décision attaquée, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance, ou aurait omis de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH édictant les limites dans lesquelles le droit au respect de la vie familiale garanti par cette même disposition peut être circonscrit par les Etats.

Le Conseil observe également, à l'examen du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante en vue de démontrer l'existence d'une vie privée en Belgique dans le chef de la première requérante et de ses enfants mineurs, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne les décisions querellées. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance.

Par ailleurs, quant à la scolarité des enfants mineurs de la requérante, invoquée au titre de la vie privée de ceux-ci en Belgique, le Conseil estime que cette scolarité, menée dans le cadre de l'obligation scolaire, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de ces derniers en Belgique.

Par conséquent, dans la mesure où il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'il ne peut être reproché aux décisions attaquées de porter atteinte à la

vie privée ou familiale de la requérante et de ses enfants, le Conseil estime que l'on ne saurait reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.
Le greffier,	Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT